

- résoudre la convention de location litigieuse aux torts et griefs de la locataire, Mme Marceline ~~LEBLANC~~, pour inexécution grave de ses obligations de locataire ;
- autoriser Mme Sophie ~~DE POTTER~~ à faire expulser Mme Marceline ~~LEBLANC~~ des lieux loués à l'adresse « 1480 Tubize, rue Reine Astrid, 50 / 102 », elle et les siens et tous ceux qui pourraient se trouver dans les lieux par sa complaisance, par un huissier à ce requis avec pouvoir de se faire assister par la force publique s'il y a lieu ;
- condamner la locataire à payer à l'ASBL ~~AIDE ET SOINS A DOMICILE EN BRABANT WALLON~~ les sommes de ~~670~~ € d'arriérés de loyer et charges ;
- condamner la locataire à payer à Mme Sophie ~~DE POTTER~~ la somme de 2.250 € d'arriérés de loyer et de charges, décompte arrêté au 13 mars 2018 ;
- condamner la locataire à payer à Mme Sophie ~~DE POTTER~~ et à L'ASBL ~~AIDE ET SOINS A DOMICILE EN BRABANT WALLON~~ la somme 2.040 € étant l'indemnité de 3 mois de loyer équivalente au préavis que la locataire aurait dû donner pour se libérer conventionnellement du bail et un mois de loyer supplémentaire ou 680 €, l'action en résolution étant introduite au cours de la troisième année du bail ;
- condamner la locataire à payer Mme Sophie ~~DE POTTER~~ les loyers et les charges dus en cours d'instance ;
- condamner la locataire à payer Mme Sophie ~~DE POTTER~~ une indemnité compensatoire d'occupation si la locataire se maintenait dans les lieux loués après la résolution de la convention de location par le Tribunal, à raison de 45 € par jour d'occupation des lieux et 2,34 € de charges ;
- condamner la locataire à payer des intérêts sur les sommes dont elle est la débitrice au taux conventionnel de 12 % l'an en application de l'article 6 du bail ;
- autoriser Mme Sophie ~~DE POTTER~~ ou à percevoir la garantie locative en principal et intérêts en paiement des sommes qui lui sont dues par la locataire ;
- condamner, s'il y a lieu, la locataire à indemniser Mme Sophie ~~DE POTTER~~ pour les dégâts locatifs et, avant de faire droit à cette demande, désigner un expert qui aura pour mission de constater et d'évaluer les dégâts locatifs selon la mission habituelle du tribunal ; dire que l'expertise ne sera mise en mouvement qu'à la demande de la partie la plus diligente ;
- dire portables en mains du bailleur ou de son mandataire les condamnations pécuniaires qui seront prononcées ;

2. La demande reconventionnelle de Madame Marceline ~~LEBLANC~~ à :

- avant dire droit, ordonner la descente sur les lieux, aux fins de vérification et constatation de l'état actuel de dégradation de l'appartement loué ;
- en tout état de cause, entendre prononcer la résolution de bail aux torts des défenderesses sur reconvention ;
- entendre condamner les parties défenderesses sur reconvention au paiement d'un montant mensuel de 450 € à partir du 23/04/2015 à titre de